**DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES ET ESPÈCES MIGRATRICES**

UNEP/CMS/COP14/Doc.30.3.1

*(Préparé par le Groupe de travail sur les questions institutionnelles et transversales)*

PROJET DE RÉSOLUTION

**ÉVALUATION D’IMPACT ET ESPÈCES MIGRATRICES**

*Préoccupée* par le fait que les nuisances évitables subies par les espèces migratrices sont souvent causées par l’absence d’évaluation préalable adéquate des impacts environnementaux que sont susceptibles d’avoir des projets, plans, programmes et politiques, évaluation mise en œuvre de façon systématique et pris en compte formellement dans la prise de décision,

*Soulignant* que les espèces migratrices sont particulièrement tributaires d’une coopération internationale à ce point de vue en raison, entre autres, de leur sensibilité particulière aux impacts qui peuvent se manifester bien au-delà du territoire du pays dans lequel ils ont leur origine et aux impacts cumulatifs,

*Désireuse* que les intérêts des espèces migratrices et la connectivité écologique fassent l’objet d’un meilleur traitement dans les aspects ayant trait à la diversité biologique de l’évaluation de l’impact environnemental, y compris par le biais d'évaluations des effets cumulatifs, et de l’évaluation environnementale stratégique,

*Consciente* que l’Article I (1) (c) de la Convention définissant l’état de conservation favorable, l’Article II (2) visant à éviter qu’une espèce migratrice ne soit menacée d’extinction, l’Article III (4) relatif à la protection des espèces visées à l’Annexe I présupposent tous l’anticipation et la prévision des effets,

*Sachant* que de nombreuses Parties mettent déjà en œuvre des systèmes légaux institutionnels d’évaluation environnementale sous des formes variées, mais dont la plupart bénéficieraient d’une harmonisation internationale des directives relatives aux principes, normes, techniques et procédures et d’une confirmation de leur applicabilité aux intérêts des espèces migratrices,

*Considérant* que l’évaluation de l’impact environnemental est prévue dans d’autres conventions s’intéressant à la conservation de la biodiversité, y compris les Conventions de Rio et la Convention de Ramsar sur les zones humides et dans d’autres Accords relevant de la CMS,

*Notant* que la Décision V/18 de la CDB sur l’évaluation des impacts, la responsabilité et la réparation ont encouragé de façon spécifique des coopérations similaires en vue de l’élaboration de directives visant à l’intégration des questions ayant trait à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus d’évaluation environnementale stratégique, et ont inclus le Conseil scientifique de la CMS parmi ceux avec lesquels une coopération était sollicitée,

*Se félicitant* que la COP6 de la CDB approuve les « Directives visant à intégrer les questions ayant trait à la diversité biologique dans la législation sur l’évaluation de l’impact environnemental et/ou les processus et dans l’évaluation environnementale stratégique » jointes en annexe à sa Décision VI/7,

*Prenant note* du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et de la Cible 14 demandant aux gouvernements d’assurer la pleine intégration de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans les politiques, les réglementations, les processus de planification et de développement, les stratégies d’éradication de la pauvreté, les évaluations environnementales stratégiques, les évaluations de l’impact sur l’environnement et, le cas échéant, la comptabilité nationale, au sein et entre tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier ceux qui ont des impacts significatifs sur la biodiversité, en alignant progressivement toutes les activités publiques et privées pertinentes, et les flux fiscaux et financiers avec les objectifs et les cibles de ce cadre, et

*Désireuse*, comme toujours, de maximiser les synergies et les efficacités de travail commun entre toutes les conventions relatives à la diversité biologique,

*La Conférence des Parties à la*

*Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

*Met l’accent* sur l’importance d’une évaluation de l’impact environnemental (EIE), y compris l'évaluation des effets cumulatifs (EAC), de bonne qualité et d’une évaluation environnementale stratégique (EES) comme outils pour l’application de l’Article II (2) de la Convention visant à éviter que toute espèce migratrice ne soit menacée à l’avenir et l’Article III (4) de la Convention sur la protection des espèces visées à l’Annexe I et en tant qu’éléments importants à inclure dans les ACCORDS conclus au titre de l’Article IV (3) de la Convention en ce qui concerne les espèces visées à l’Annexe II et dans les accords conclus au titre de l’Article IV (4) de la Convention en ce qui concerne les espèces visées à l’Annexe II et d’autres espèces ;

*Exhorte* les Parties à inclure une prise en considération aussi complète que possible des effets impliquant une gêne sérieuse à la migration en application de l’Article III (4) (b) de la Convention, des effets transfrontaliers sur les espèces migratrices et des impacts sur les schémas de migration ou sur les aires de migration et en appliquant l’évaluation environnementale stratégique aux premiers stades de la planification et de l’élaboration des politiques dans les secteurs liés aux infrastructures (par exemple, les transports, l’énergie, l’eau), et dans la planification des corridors économiques et des programmes d’infrastructures linéaires (par exemple, Réseau transeuropéen de transport (RTE-T), Initiative « la Ceinture et la Route », etc.), notamment pour développer ces infrastructures en tenant compte des aspects de connectivité et de restauration écologiques ;

*Prie les* Parties, en application de la législation nationale, de divulguer publiquement et de partager des informations sur les plans de développement des infrastructures linéaires et les évaluations d’impact affectant les espèces migratrices, en prenant comme exemple la Convention de 1997 de la Commission économique des Nations Unies pour l’Europe sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et son Protocole de 2003 sur l’évaluation environnementale stratégique (Protocole de Kiev) ;

*Demande* aux Parties d'inclure les espèces migratrices lors de la révision des exigences légales en matière d'évaluation d'impact et lors de l'élaboration des critères de sélection, y compris la construction de barrières telles que les clôtures et les murs lorsqu'ils peuvent entraver la connectivité écologique ;

*Demande* aux Parties d’envisager de prendre en considération le potentiel de rétablissement des espèces inscrites à la CMS lors de la planification de nouvelles infrastructures ou lors de l’atténuation des impacts des infrastructures linéaires existantes ;

*Recommande aux* Parties, lorsque cela n'est pas formellement requis, d’encourager les promoteurs de projets à élaborer et à mettre en œuvre des plans de gestion de la biodiversité pour les développements d’infrastructures linéaires qui ont un impact sur les espèces inscrites aux Annexes de la CMS ;

*Exhorte* *en outre* les Parties à faire usage, autant que cela soit approprié, des « Étude d’impact : affinement des lignes directrices pour l’intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les études d’impact sur l’environnement » entériné par la Décision VIII/8 de la CDB COP8 ;

*Demande* au Secrétariat de poursuivre ses contacts avec les secrétariats d’autres accords multilatéraux sur l’environnement afin d’évaluer de concert avec eux les implications que pourraient avoir les décisions prises par leurs Conférences des Parties sur la conservation des espèces migratrices ;

*Demande en outre au* Secrétariat de coopérer avec d’autres conventions liées à la biodiversité et de soulever la question de l’impact du développement des infrastructures linéaires sur les espèces migratrices au sein du Groupe de liaison sur la biodiversité afin de favoriser les synergies et de s’engager conjointement avec les secteurs concernés par le développement des infrastructures pour contribuer et d’influer sur les décisions en matière de planification et de conception des infrastructures ;

*Charge* le Secrétariat d’étudier les possibilités de collaboration et de contribution de l’expertise sur les espèces migratrices aux politiques et processus des forums internationaux et régionaux pertinents, tels que les groupes de travail sur les mesures de sauvegarde des banques multilatérales de développement, les principes d’investissement dans les infrastructures de qualité du G20, l’initiative « la Ceinture et la Route », le Green Deal de l’UE, le Global Gateway and Green Infrastructure, le Blue Dot Network, les communautés économiques régionales, les commissions économiques et sociales de l’ONU, la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC), SOURCE (la plateforme multilatérale pour les infrastructures durables), les réseaux d’écologie des infrastructures et les plateformes de partage des connaissances (par ex. IENE, ICOET, www.TransportEcology.info), le Groupe d’étude sur les divulgations financières liées à la nature (TNFD), les Gouvernements locaux pour le développement durable (ICLEI), la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), etc. ;

*Charge* le Secrétariat de collaborer avec le Fonds pour l’environnement mondial, les institutions de financement du développement, les banques multilatérales de développement, les donateurs bilatéraux et les banques commerciales pour explorer les possibilités d’inclure les lignes directrices de la CMS dans leurs politiques, leurs documents d’orientation et leurs plans stratégiques et de trouver une expertise pertinente à l’appui de ces politiques, des stratégies nationales périodiques et des indices de performance pour encourager la prise en compte des espèces migratrices tant au niveau stratégique qu’au niveau des projets ;

*Encourage* les Parties à établir des relations avec les correspondants nationaux pertinents au sein des réseaux de l’Association internationale pour les évaluations d’impact, de façon à identifier des sources d’expertise et de consultation pour aider à l’évaluation d’impact concernant les espèces migratrices comme procédure d’évaluation d’impact faisant partie des procédures générales dans ce domaine ; et

*Encourage* les promoteurs de projets qui conçoivent des mesures d’atténuation des impacts des infrastructures linéaires sur les espèces migratrices, à prendre en considération les bénéfices pour les espèces associées et leurs habitats.

PROJETS DE DÉCISIONS

**DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES ET ESPÈCES MIGRATRICES**

***Décision à l’adresse des Parties***

14.AA Les Parties sont invitées à :

1. soumettre les données de suivi et de marquage des espèces inscrites aux Annexes de la CMS, notamment, les données résultant de la recherche et de la surveillance publiques et privées dans les bases de données accessibles au public, telles qu'identifiées par le Conseil scientifique conformément à la Décision 14.BB(d) ;
2. soumettre des données spatiales sur les infrastructures linéaires existantes, planifiées et prévues, notamment des données détenues par les banques multilatérales de développement, les donateurs bilatéraux, les investisseurs privés et les institutions de financement du développement, dans les bases de données accessibles au public identifiées par le Secrétariat ;
3. identifier les possibilités d’atténuer les obstacles à la migration, les points chauds de la mortalité et les goulets d’étranglement causés par les infrastructures linéaires existantes ;
4. identifier, en collaboration avec des experts, les clôtures et les murs frontaliers qui représentent des menaces importantes pour les espèces migratrices, et faciliter le dialogue entre les Parties, avec le soutien du Secrétariat, sur l’atténuation de leurs effets ;
5. identifier des moyens de planifier et projeter de nouvelles infrastructures linéaires en utilisant l'approche des infrastructures vertes et en tenant compte de la connectivité et de la restauration écologiques ;
6. promouvoir la participation des entreprises d'infrastructure aux initiatives nationales et régionales relatives aux entreprises et à la biodiversité et encourager la contribution de ces initiatives au Partenariat mondial pour les entreprises et la biodiversité de la CDB.

***À l’adresse du Conseil scientifique***

14.BB Le Conseil scientifique établit un groupe de travail, composé d'experts identifiés en coopération avec le Secrétariat, pour émettre des avis à l'intention du Conseil scientifique et du Secrétariat sur les questions d’infrastructure et d’espèces migratrices, y compris :

1. fournir des avis sur les mesures qui pourraient être prises pour lutter contre les impacts des barrages, de l'expansion urbaine et du développement sur les espèces inscrites aux annexes de la CMS ;
2. évaluer si les méthodologies et les critères en vigueur pour la définition de « l’habitat critique », tels qu’utilisés par les institutions financières et la communauté de l’évaluation d’impact, sont un déclencheur approprié pour entreprendre une évaluation plus approfondie des risques et des impacts sur les espèces migratrices et leurs habitats ; et si ces méthodologies et critères ne sont pas jugés appropriés, faire des propositions sur la façon dont ils peuvent être améliorés, y compris des actions visant à assurer la connectivité et la restauration écologiques ;
3. évaluer si les meilleures pratiques actuelles en matière d’évaluation environnementale stratégique et d’évaluation de l'impact sur l’environnement, notamment l’élaboration de plans de gestion de l’environnement et de la biodiversité, tiennent suffisamment compte de l’impact des projets d'infrastructures linéaires sur les espèces migratrices tout au long du cycle de vie de l’infrastructure, y compris des actions visant à assurer la connectivité et la restauration écologiques ;
4. élaborer des orientations sur la base des évaluations ci-dessus, sur :
	1. le processus de cadrage qui inclut les espèces migratrices dans les tâches et le champ d’investigation ;
	2. des moyens scientifiquement solides et rentables de contrôler, d’évaluer et de rendre compte de l’efficacité des mesures d’atténuation dans les développements d’infrastructures linéaires ;
5. identifier des données fiables et des bases de données contenant les mouvements, les habitats et la présence d’espèces inscrites aux Annexes de la CMS en tant qu’ensemble de connaissances à l’appui de la planification, de l’évaluation et de la prise de décision, et, avec le soutien du Secrétariat, établir des relations avec les institutions détenant ces données ;

***À l’adresse du Secrétariat***

14.CC Le Secrétariat est invité à :

1. inclure dans sa stratégie de communication la collaboration avec les secteurs financiers et liés aux infrastructures ;
2. sous réserve de la disponibilité de ressources externes, organiser des ateliers régionaux et nationaux pour sensibiliser et renforcer les capacités des représentants gouvernementaux qui travaillent dans les secteurs concernés par le développement des infrastructures linéaires des besoins et des exigences des espèces migratrices, en étroite collaboration avec les acteurs publics et privés, les parties prenantes du secteur, les banques multilatérales de développement, les banques bilatérales de développement, les donateurs et autres organisations et institutions impliquées dans le développement des infrastructures linéaires ;
3. élaborer et diffuser auprès des Parties un questionnaire sur la disponibilité des données sur les espèces migratrices et sur les infrastructures linéaires et les référentiels de ces données, et rendre compte des résultats au Conseil scientifique ;
4. identifier des bases de données spatiales sur les infrastructures linéaires existantes et prévues, en coopération avec les experts concernés ;
5. créer une bibliothèque en ligne :
	1. de bases de données existantes sur les mouvements, les habitats, la présence et l’absence des espèces migratrices, telles que Movebank, EURING et IBAT, ainsi que celles identifiées par le Conseil scientifique,
	2. de lignes directrices, et
	3. de ressources d’apprentissage ;
6. examiner la mise en œuvre des *lignes directrices pour traiter l’impact des infrastructures linéaires sur les grands mammifères migrateurs en Asie centrale* par les Parties et mettra à jour les lignes directrices sur la base des enseignements tirés de leur examen et d'autres sources ;
7. élaborer des lignes directrices pour la préparation et l’utilisation des plans de connectivité écologique en tant qu’outils de conservation des espèces migratrices;
8. sous réserve de la disponibilité de ressources externes, élaborer et diffuser auprès des Parties des lignes directrices sur l’évaluation d’impact (y compris l’évaluation environnementale stratégique), en tenant compte des outils régionaux ou nationaux existants, notamment les exigences des espèces migratrices, la connectivité et la restauration écologiques dans le développement des infrastructures linéaires, en tant que documents d'orientation pour la mise en œuvre de la Résolution 7.2 de la CMS (Rev.COP12 ) *Évaluation d’impact et espèces migratrices* ;
9. sous réserve de la disponibilité de ressources externes, élaborer des lignes directrices, notamment des listes de contrôle, sur l’impact des secteurs d'infrastructure (par exemple, les transports, l’énergie, l’eau) sur les espèces migratrices pour toutes les régions géographiques sur la base des enseignements tirés de l’examen des lignes directrices sur l'infrastructure de l'Initiative pour les mammifères d'Asie centrale (CAMI) et d’autres sources ; et traduire les lignes directrices de la CMS dans les langues nationales ;
10. compiler les informations disponibles, en coopération avec les partenaires, sur l’efficacité des solutions d’atténuation spécifiques aux espèces répertoriées par la CMS, notamment les enseignements tirés, pour les paysages et les types d’obstacles dans la région CAMI et au-delà ; et identifier les espèces qui nécessitent une analyse/recherche plus approfondie ;
11. sous réserve de la disponibilité de ressources externes, mettre à jour l’Atlas de la migration des mammifères d'Asie centrale et des infrastructures linéaires (Atlas CAMI) en améliorant les résolutions et en rendant les cartes plus conviviales et accessibles en ligne ; mettre à jour la délimitation de l’aire de répartition et les informations sur l’infrastructure linéaire, si nécessaire ; et l’étendre pour inclure toutes les espèces et tous les pays de la CAMI ;
12. sous réserve de la disponibilité de ressources externes, inclure dans son programme de communication :
	1. l'élaboration de fiches d'information et de notes politiques basées sur les documents d’orientation de la CMS ; et
	2. la visualisation de la répartition des espèces, ainsi que les infrastructures existantes et prévues extraites d'outils interactifs en ligne (notamment l'Atlas de la CAMI).

**ÉVALUATION D’IMPACT ET ESPÈCES MIGRATRICES**

***À l’adresse des Parties***

14.AA Les Parties sont invitées à :

1. Par l’intermédiaire du Secrétariat, informer le Conseil scientifique lors de la 7e réunion du Comité de session sur les politiques nationales concernant les évaluations des effets cumulatifs provenant des Évaluations des impacts sur l'environnement (EIE) et des Évaluations environnementales stratégiques (EES), y compris les expériences et les enseignements tirés, et indiquer s’il y a un besoin d’orientation sur les évaluations des effets cumulatifs pour les mammifères marins ;
2. Si un besoin d’orientation sur les évaluations des effets cumulatifs pour les mammifères marins est identifié, soutenir le Secrétariat dans l’obtention de l’expertise externe nécessaire à son développement.

***À l’adresse du Conseil scientifique***

14.BB Le Conseil scientifique, sous réserve de la disponibilité de ressources externes, examine les informations soumises par les Parties concernant l’application des évaluations des effets cumulatifs et la nécessité d’orientations supplémentaires, prépare un rapport sur la manière dont ces évaluations sont entreprises et leur pertinence pour la conservation des espèces migratrices, et élabore des orientations sur les évaluations des effets cumulatifs pour les mammifères marins si nécessaire, en vue de présenter les résultats à la 15e session de la Conférence des Parties.

***À l’adresse du Secrétariat***

14.CC Le Secrétariat est invité à :

1. Demander des informations aux Parties sur les politiques nationales concernant les évaluations des effets cumulatifs, notamment, les expériences et les enseignements tirés, et indiquer s’il y a un besoin d'orientation sur les évaluations des effets cumulatifs pour les mammifères marins, en temps opportun pour examen par la 7e réunion du Comité de session du Conseil scientifique ;
2. Soutenir l’élaboration du rapport sur les évaluations des effets cumulatifs et de l’orientation, le cas échéant.